

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – La section 3 du chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 131-4-4 ainsi rédigée :

« *Art. L. 131-4-4.* - Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne telles que définies à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compenser les surcoûts de la collecte du lait en zone de montagne, cet amendement vise à supprimer les cotisations sociales sur le personnel chargé de cette collecte.